



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 107648

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cumul de rémunération des enseignants. Les textes en vigueur prévoient qu'un plafond est fixé pour les seules rémunérations publiques qui ne doivent pas dépasser 100 % du traitement principal. Or, du fait du caractère déclaratif des démarches, un certain nombre d'enseignants se trouverait en fait dans une situation de dépassement de la limite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants concernés ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin que les enseignants respectent le plafond fixé par les textes en vigueur.

Texte de la réponse

L'autorisation de cumuls de rémunérations publiques est déconcentrée. Elle relève des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ou des recteurs d'académie selon qu'il s'agit de personnels enseignants du premier ou du second degré. La tenue du compte de cumul est donc de la compétence de ces autorités déconcentrées. L'information à ce sujet ne remonte pas, en conséquence, jusqu'au niveau de l'administration centrale. Il appartient à ces autorités, lorsqu'elles sont saisies de demandes d'autorisations de cumuls, d'appeler l'attention des personnels concernés sur les conséquences encourues en cas de cumul non autorisé ou en cas de dépassement de la limite de 100 % de la rémunération principale prévue par l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936. En effet, un cumul non déclaré ou non autorisé ou encore le dépassement de la limite mentionnée ci-dessus, exposent les intéressés au reversement au profit du Trésor public de la totalité des sommes indûment perçues parfois pendant plusieurs années. Cependant, de tels reversements demeurent rares dans la mesure où les autorités précitées alertent, en tant que de besoin, les enseignants susceptibles de se trouver en situation irrégulière.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107648

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10970

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1086